

FICHES-EXPORT

Fiche n°66 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie - Janvier 2005

TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES FRANÇAIS ET CMR DU CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Signée le 19 mai 1956 à Genève, la convention CMR régit les transports routiers internationaux de marchandises dont le lieu de prise en charge ou le lieu de livraison se situe en France, état contractant. Des différences non négligeables existent entre le droit français et les dispositions issues de la CMR, dont nous offrons ci-dessous une sélection :

	RÉGIME FRANÇAIS	RÉGIME CMR
1) Documents de transport	Une lettre de voiture doit être établie pour tout transport public quel que soit le tonnage et la distance (défaut de LV = contravention de 5 ^{ème} classe)	Selon l'art. 4 de la CMR, la lettre de voiture n'est pas obligatoire : son absence n'affecte pas le contrat de transport. Toutefois, en France, la présence à bord du véhicule d'une LV est rendue obligatoire (loi du 6 fév. 1998). Son absence peut entraîner l'immobilisation immédiate du véhicule en cas d'infraction grave à la sécurité ou à la réglementation des temps de conduite et de repos.
2) Prise en charge de la marchandise	Le transporteur a le droit de vérifier les déclarations du client relatives : - au chargement - au poids de l'envoi - à l'emballage.	Le transporteur est tenu de vérifier l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques et numéros ainsi que l'état apparent de la marchandise et son emballage (art. 8).
2.1) Chargement/ Vérification	S'il ne l'effectue pas lui-même (cas des envois > ou = à 3 tonnes) le transporteur vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité du transport (art. 7-2 Cont. Type général).	La CMR ne pose qu'une obligation de vérification et ne prévoit rien sur les modalités de chargement.
2.2) Réserves	Le transporteur qui accepte les marchandises sans réserves est censé les avoir reçues telles qu'elles sont décrites sur le document de transport.	Le transporteur qui prend en charge les marchandises sans réserves est présumé les avoir reçues en bon état apparent, correctement emballées et conformes aux

	<p>Il est présumé tenir pour exacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des marchandises - le nombre de colis. 	<p>énonciations de la lettre de voiture quant au nombre, à leurs marques et leurs numéros (art. 9).</p>
3) Livraison de la marchandise	<p>Le destinataire en cas de dommages doit formuler des réserves écrites précises et motivées au moment même de la livraison.</p>	<p>Le destinataire doit formuler des réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les dommages apparents, dès la livraison - pour les dommages non apparents, dans les 7 jours de la livraison.
3.1) Réserves	<p>Si le destinataire n'a pas pris de réserves la présomption de livraison conforme ne peut être renversée qu'au moyen d'une expertise judiciaire (art. L 133-4 C. com.) ou d'une protestation motivée dans les formes et délai de l'art. L 133-3 C.com.</p>	<p>Le destinataire est en droit de demander constatation contradictoire du dommage apparent ou non.</p>
3.2) Dénonciation	<p>Le destinataire doit notifier au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises une protestation motivée sous peine de forclusion (art. L 133-3 C. com.).</p> <p>Cette formalité cesse lorsque le destinataire a formulé des réserves valables qui n'ont pas été contestées par le transporteur.</p>	<p>Aucune disposition spécifique.</p>
4) Retard		
4.1) Mise en demeure	<p>Le transporteur doit être mis en demeure de livrer (art. 1146 C civ.).</p>	<p>L'ayant droit à la marchandise doit adresser des réserves écrites dans les 21 jours sous peine de forclusion (art. 30-3).</p>
4.2) Présomption de responsabilité	<p>Le transporteur est présumé responsable du retard à la livraison sauf s'il établit l'existence d'un cas de force majeure (art. 133-2 C. com.).</p> <p>Il peut néanmoins limiter ou exclure sa responsabilité pour retard.</p>	<p>Le transporteur est tenu d'indemniser l'ayant droit à la marchandise du préjudice occasionné par le retard à moins qu'il ne prouve que ce retard est imputable à l'une des causes d'exonération prévues par la CMR (art. 17).</p>
5) Réparation des pertes et avaries		
5.1) Présomption de perte	<p>Il y a présomption de perte quand la marchandise n'a pas été livrée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou du délai normal (art. 20).</p>	<p>L'ayant droit peut considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou s'il n'a pas été convenu de délai dans les 60 jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur (art. 20-1).</p>

Pour tous renseignements : F. Letacq - L. Couturier - IDIT Rouen - Tél : 02 35 71 33 50

ÉDITION : Réseau HNI / Normanex

CONSULTATION : • La collection des Fiches Export est consultable sur Internet :

http://www.haute-normandie.net/hni/fiches_techniques.htm ou auprès de M.-Cl. Bernis - Tél : 02 35 14 38 89